

17
T R A I T É
D E P A I X
E N T R E
L A F R A N C E
E T L A P R U S S E.

Conclu à Utrecht le 11. Avril 1713.



A PARIS,
Chez FRANCOIS FOURNIER, Libraire,
ruë Saint-Jacques, aux Armes de la Ville.

M. DCCXIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

TRAITÉ
DE PAIX

ET DE
FINANCE

ET DE FINANCE

PAR
M. DE
MONTCAULY
SECRÉTAIRE D'ÉTAT
DES FINANCES
ET DE LA MAISON
ROYALE
PARIS
Chez la Citoyenne
MADAME DE
MONTCAULY
Rue de la Harpe
à l'Écuyer
M. DE
MONTCAULY
SECRÉTAIRE D'ÉTAT
DES FINANCES
ET DE LA MAISON
ROYALE
PARIS
Chez la Citoyenne
MADAME DE
MONTCAULY
Rue de la Harpe
à l'Écuyer



TRAITE' DE PAIX

ENTRE

LA FRANCE

ET LA PRUSSE.

Conclu à Utrecht le 11. Avril 1713.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE;
A tous ceux qui ces presentes Lettres
verront, SALUT. Comme nôtre tres-
cher & bien amé Cousin le Marquis
d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos
Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouverne-
ment de Bourgogne : Et nôtre cher & bien amé le
Sieur Mefnager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint
Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Pleni-
potentiaires, auroient conclu, arrêté & signé le 11.
du present mois d'Avril, à Utrecht, en vertu des
pleins-Pouvoirs que nous leur en avons donné: Avec

le S^r Otton - Magne de Donhoff, Comte de l'Empire, Ministre d'Etat & de Guerre de nôtre trescher & tres-ame Frere le Roy de Prusse, Lieutenant Général de son infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir, Gouverneur de Drossard, de Memmel, Seigneur de Frederichstein, Wenefeld, Schonmor, &c. Et avec le S^r Jean - Auguste, Marschalch de Bieberstein, Ministre d'Etat de notredit Frere, Grand-Maître des Armoiries, Baillif de Giebrehenstein & de S. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir & de Saint Jean, &c. Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de notredit Frere; pareillement munis de ses Pleins-Pouvoirs, le Traité de Paix, dont la teneur s'en suit.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE

SOIT notoire à Tous presens & à venir, qui ont, ou pourront avoir interest, Que pendant le cours d'une Guerre longue & sanglante, dont l'Europe a été affligée depuis plusieurs années, il a plu à la Divine Providence de préparer à la Chrétienté, la fin de ses maux, en conservant un ardent desir de la Paix dans les cœurs de tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince L O U I S XIV. par la Grace de Dieu, Roy tres-Chrétien de France & de Navarre; Et de tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince F R E D E R I C - G U I L L A U M E, par la Grace de Dieu, Roy de Prusse, Marggrave de Brandebourg, Archichambelan, & Prince-Electeur du S. Empire, Prince souverain d'Orange, de Neufchâtel, & Valengin, Duc de Magdebourg, de Cleves, de Juliers, & de

Berg , de Stetin , de Pomeranie , de Cassubie , des Vandales , de Mcklembourg en Silesie , & de Crossen , Bourggrave de Nuremberg , Prince de Halberstat , de Minden , de Camin , de Vandalie , de Swerin , de Ratzembourg & de Meurs , Comte de Hohenzollern , de Ruppin , de Marck , de Ravensperg , de Hohenstein , de Teklembourg , de Lingen , de Swerin , de Buren , & de Leerdam , Marquis de Veer , & de Vlessingue , Seigneur de Ravenstein , de Rostock , de Stargard , de Lawembourg , de Butow , & de Breda , &c. Lesquels souhaitant également de concourir de bonne foy , & autant qu'il est en eux au rétablissement de la tranquillité publique , dans les Conferences établies à Utrecht à cet effet , en auroient chargé leurs Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires en ce lieu là ; Sçavoir , de la part de Sa Majesté Tres - Chrétienne le Sr. Nicolas Marquis d'Huxelles , Maréchal de France , Chevalier de les Ordres , Lieutenant Général du Roy dans le Gouvernement de Bourgogne ; Et le Sr. Nicolas Mesnager , Chevalier de l'Ordre de S. Michel : Et de la part de Sa Majesté Prussienne , le Sr. Otton-Magne de Donhoff , Comte du S. Empire , Ministre d'Etat , & de Guerre , Lieutenant Général de l'Infanterie , Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir de Prusse , Gouverneur & Drossard de Memmel , Seigneur de Frederichstun , Wenefeld , Schonmor , &c. & le Sr. Jean-Auguste , Marichalch de Bieberstein , Ministre d'Etat de Sa Majesté Prussienne . Grand-Maistre des Armoiries , Baillif de Giebrehenstein , & de S. Moritzbourg , Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir de Prusse , & de S. Jean , &c. Lesquels après avoir imploré l'assistance Divine , & s'être communiqez respective-

ment & échangez leurs Pleinpouvoirs, dont les copies seront inserées à la fin du present Traité, sont convenus à la gloire de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des conditions de Paix, & d'amitié qui suivent.

ART. I.

Il y aura une bonne & sincere Paix entre Sa Majesté Tres Chrétienne, & ses Successeurs, d'une part, & Sa Majesté Prussienne, ses Successeurs, de l'autre, sans pouvoir jamais être alterée en aucune maniere; en sorte que dés ce même jour toutes sortes d'Actes d'hostilitez cesseront de part & d'autre absolument, tant par mer que par terre, & que l'ancienne bonne amitié loit rétablie entre sadite Majesté Tres-Chrétienne, & Sa Majesté le Roy de Prusse; de maniere qu'ils tâcheront reciproquement à se garentir de tout dommage, & à se procurer toutes sortes d'avantages.

ART. II.

En consequence de ce renouvellement d'amitié réciproque, ledit Seigneur Roy de Prusse retirera de bonne foy toutes ses Troupes, tant des Pays-Bas, qu'ailleurs, aussi-tôt après l'échange faite des Ratifications du present Traité, & promet de ne les faire servir durant la presente Guerre contre le Roy Très-Chrétien, nulle part, sous quelque prétexte que ce soit, au de-là du contingent qu'il est obligé de fournir en qualité de membre de l'Empire.

ART. III.

Il y aura de part & d'autre un oubli perpetuel de toutes les hostilités exercées pendant le cours de cette Guerre ; en sorte qu'en aucune maniere , & sous quelque pretexte que ce soit , on ne s'en puisse jamais souvenir , & moins encore en tirer vengeance.

ART. IV.

Les Vassaux & Sujets jouiront de part & d'autre de cette même Amnistie , & seront à couvert de tout ressentiment.

ART. V.

Tous Prisonniers de Guerre seront délivrés de part & d'autre, sans distinction & reserve , & sans payer aucune rançon aussi-tôt après la publication de la Paix.

ART. VI.

D'autant que Sa Majesté Très-Chrétienne a toujours regardé le Traité de Westphalie comme le plus solide fondement de la tranquillité publique , & de l'amitié reciproque entre Elle , & les Electeurs , Princes , & Estats de l'Empire , dont ledit Seigneur Roy de Prusse , par rapport aux Etats qu'il y possède , en est un membre si considerable , son intention est que ledit Traité demeure en son entier , tant par le spirituel que pour le temporel , comme s'il étoit icy inseré mot à mot.

ART. VII.

La partie du haut quartier de Gueldres, dite Gueldres Espagnole, que possède & occupe ledit Seigneur Roy de Prusse, nommément la Ville de Gueldres, les Préfectures, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Peages de quelque nature qu'ils soient, Subsides, Contributions, & Collectes, Droits Feodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & généralement tout ce qui est compris dans cette partie du haut quartier de Gueldres, que ledit Seigneur Roy de Prusse occupe & possède actuellement, avec tout ce qui y appartient & en dépend, sans rien excepter, luy est cédée à perpétuité par Sa Majesté Très Chrétienne, en vertu du Pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique, & demeurera audit Seigneur Roy de Prusse, ses Heritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, en pleine propriété & souveraineté; ainsi & de la maniere que tout ce que dessus a été possédé par les Roys d'Espagne, & que l'a possédé le Roy Charles Second de glorieuse mémoire, nonobstant toutes exceptions, prétentions, ou contradictions faites, ou à faire pour troubler ledit Seigneur Roy de Prusse dans la paisible possession de ladite partie cy-dessus cédée; tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au present Article étant censez nuls & de nulle valeur. Cette cession ainsi faite avec cette clause expresse, que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits lieux cédés, en tout & par tout, tel qu'il étoit avant leur occupation, & sous la domination des Roys d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roy de Prusse y puisse rien changer.

ART. VIII.

Pareillement Sa Majesté Très-Chrétienne cede à perpétuité à Sadite Majesté Prussienne, en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique, dans le haut quartier de Gueldres, le pays de Kessel, & le Bailliage de Kriekenbeck, pour les posséder, luy, & ses Héritiers & Successeurs de l'un & l'autre sexe, en pleine souveraineté & propriété; ainsi & de la maniere que les Roys d'Espagne les possedoient, & que les a possédé le Roy Charles II. de glorieuse mémoire, avec toutes leurs appartenances & dépendances, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Peages de quelque nature qu'ils soient, Subsidés, Contributions, Collectes, Droits Feodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & généralement tout ce qui est compris sous le nom dudit Pays & Bailliage. Cette cession ainsi faite, nonobstant toutes exceptions, prétentions, ou contradictions faites, ou à faire, tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au present Article, étant censez nuls & de nulle valeur. A condition toutefois que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits Pays & Bailliage, comme dans les Pays cy-dessus cédez, en tout & par tout, tel qu'il étoit sous la domination des Roys d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roy de Prusse y puisse rien changer. Sa Majesté Très-Chrétienne promet de faire fournir la Ratification du Roy Catholique, de cet Article, & du septième qui le précède, les deux contenant la cession d'une partie du haut quartier de Gueldres, faite en faveur de Sa Majesté Prussienne, & de la délivrer dans l'espace de deux mois,

à compter du jour de la signature du présent
Traité.

ART. IX.

Le Roy Très-Chrétien reconnoîtra le Roy de Prusse pour souverain Seigneur de la Principauté de Neuchâtel & Valengin, & promet pour luy & ses Successeurs de ne point troubler ledit Roy de Prusse, ses Héritiers & Successeurs, soit directement, soit indirectement, dans la tranquille possession de cet Estat, & de toutes ses appartenances & dépendances; & de laisser jouir les Habitans d'iceluy dans tout le Royaume de France, & les Terres de la Domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, des mêmes droits, immunités, privilèges & avantages, dont jouissent ceux des autres Pays de la Suisse, & le reste de la nation Helvetique, & dont ils ont joui avant que le Roy de Prusse fût en possession dudit Estat de Neuchâtel & Valengin. Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage de plus, de ne donner aucune aide ou secours, directement ny indirectement à aucun de ses Sujets pour troubler Sa Majesté le Roy de Prusse ou ses Héritiers & Successeurs, dans la possession de ladite Principauté de Neuchâtel & Valengin.

ART. X.

Comme ledit Seigneur Roy de Prusse ne souhaite rien tant que de prévenir en toute maniere, tout sujet, & même toute occasion de mesintelligence, led. Seigneur Roy de Prusse renonce par le présent Article, tant pour luy, que pour ses Héritiers & Successeurs à perpétuité, en faveur dud. Seigneur Roy Très-Chrétien & de ses suc-

cesseurs', à tout droit sur la Principauté d'Orange, & sur
 les Seigneuries & Lieux de la succession de Chaalons &
 de Chastelbelin, situées en France & dans la Comté de
 Bourgogne, avec les charges aussi bien qu'avec les émo-
 lumens présens & futurs, sans rien réserver; pour le
 tout appartenir de l'ormais à Sa Majesté Très-Chrétien-
 ne, à ses Hoirs, Successeurs, & ayans cause; Et pour
 plus grande validité de ladite Renonciation ledit Sei-
 gneur Roy de Prusse se charge & promet en foy & pa-
 role Roy, de satisfaire les Héritiers du feu Prince de
 Nassau-Frise, au sujet de leur prétention sur ladite Prin-
 cipauté & lesdits Biens énoncéz cy-dessus, moyennant
 un équivalent; en sorte que Sadite Majesté Très-
 Chrétienne ne puisse être troublée ni inquiétée par les
 Héritiers dudit feu Prince de Nassau-Frise, dans la pro-
 priété & paisible possession & jouissance de ladite Prin-
 cipauté d'Orange & desdits Biens, d'où il sera libre à
 ceux qui voudront se retirer, de transférer de là, leur do-
 micile ailleurs où il leur plaira, avec tous leurs meubles,
 sans aucun empêchement, dans l'espace d'un an, à
 compter du jour de la Ratification du présent Traité. Et
 pour ce qui est de leurs biens immeubles, soit dans lad.
 Principauté d'Orange ou ailleurs, de les vendre con-
 formement aux usages des lieux, ou de les retenir &
 faire administrer par leurs Procureurs, jusqu'à ce qu'ils
 soient vendus: Ce que pourront aussi faire ceux qui en
 sont déjà sortis, sans qu'il soit porté aucun empêche-
 ment ausdites ventes. Au surplus il sera libre audit Sei-
 gneur Roy de Prusse de revêtir du nom de Principauté
 d'Orange la partie de la Gueldres qui luy est cédée
 par le Traité fait aujourd'huy, & d'en retenir le Titre
 & les Armes.

ART. XI.

Ledit Seigneur Roy Très-Chrétien, & ledit Seigneur Roy de Prusse, consentent que la Reyne de la Grande Bretagne, qui a tant contribué par les soins infatigables de ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires qui sont au Congrès d'Utrecht, à la conclusion de la Paix, & tous autres Potentats & Princes qui voudront entrer dans de pareils engagements, puissent donner à Sa Majesté Très-Chrétienne, & à Sa Majesté Prussienne leurs promesses & obligations de garantie, de l'exécution & observation de tout le contenu au présent Traité.

ART. XII.

Dans le present Traité seront compris, tant de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, que de la part de Sa Majesté Prussienne, tous les treize Cantons Suisses, avec tous leurs Alliez, nommément la Principauté de Neuchâtel & Valengin, la République & Cité de Genève, & ses dépendances, les Villes de S. Gal, de Mulhausen & de Bienne, & les sept Jurisdictions ou Dixaine du Valais; comme aussi les trois Ligues Grises & leurs dépendances.

ART. XIII.

Cette Paix ainsi conclüe, les soussignez Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires promettent de la faire ratifier par Sa Majesté Très-Chrétienne, & par Sa Majesté Prussienne, & d'en fournir & faire échanger icy les Actes de Ratification dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foy de quoy, & pour plus grande force, lesdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres, le present Traité, &

fait apposer leurs Cachets. Fait à Utrecht le onzième jour d'Avril, l'an de Grace mil sept cens treize.

L. S. HUXELLES. L. S. O. M. de DONHOFF,

L. S. MESNAGER. L. S. J. A. MARSCHALCH.
de BIEBERSTEIN.

NOUS ayant agreable le susdit Traité de Paix, en tous & chacuns les Points & Articles qui y sont contenus & déclarez ; Avons iceux, tant pour nous que pour nos Héritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé ; Et par ces Présentes, signées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons ; Et le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens présens & à venir, garder, observer inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement, ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Présentes. DONNE' à Versailles le dix-huitième Avril, l'an de grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-dixième. Signé, LOUIS : Et plus bas ; Par le Roy, COLBERT, & scellé du Grand Sceau de cire jaune sur lacs ou cordons de soye bleuë tresséz d'or, le Sceau enfermé dans une boîte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

L OUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné l'Article séparé que nôtre très-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Uxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; Et nôtre cher & bien amé le S^r. Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, ont conclu, arrêté & signé le onzième jour du present mois d'Avril à Utrecht, en vertu des pleins-Pouvoirs que Nous leur en avons donné; avec le S^r. Otton-Magne de Donhoff, Comte de l'Empire, Ministre d'Etat & de Guerre de nôtre très-cher & tres-amé Frere le Roy de Prusse, Lieutenant Général de son Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir, Gouverneur de Drossard, de Memmel, Seigneur de Frederichstein, Wenefeld, Schonmor, &c. Et avec le S^r. Jean-Auguste Marschalch de Bieberstein, Ministre d'Etat de nôtre dit Frere, Grand-Maître des Armoiries, Baillif de Giebrehenstein & de S. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir & de S. Jean, &c. Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtre dit Frere, pareillement munis de ses pleins Pouvoirs; duquel Article séparé la teneur s'ensuit.

ARTICLE SEPARÉ.

L E Seigneur Roy Très-Chrétien ayant reconnu, & considérant comme Roy led. Seigneur Roy de Prusse; Et luy voulant bien accorder tous les honneurs attachez à la dignité Royale, pour donner une mar-

que encore plus grande de son affection pour led. Roy de Prusse, & pour luy témoigner combien il estime en sa personne cette augmentation de dignité, sad. Majesté Très-Chrétienne, déclare par cet Article, & promet tant pour Elle que pour ses Successeurs; Et de la part du Sérénissime & très-puissant Prince & Seigneur Philippe V. Roy d'Espagne, & de ses Successeurs en vertu du pouvoir qu'Elle en a, que sadite Majesté, & le Roy Catholique donneront désormais à perpétuité au Seigneur Roy de Prusse, & à ses Héritiers & Successeurs Roys de Prusse, le titre de Majesté, sans jamais le changer ou diminuer, sous quelque prétexte & en quelque occasion que ce soit. Comme aussi de faire rendre aux Ministres des Roys de Prusse du premier & du second Ordre, les mêmes honneurs, soit anciens, soit nouveaux qu'on rend aux autres Ministres des Têtes Couronnées, sans aucune différence. Au surplus, cet Article séparé dont Sa Majesté Très-Chrétienne se charge de faire fournir la Ratification dudit Roy Catholique dans le terme de deux mois, aura la même force que s'il étoit inséré mot pour mot, dans le Traité de Paix; Et les Ratifications en seront fournies de part & d'autre en même temps avec celle dudit Traité. En foy de quoy les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres, le présent Article, & fait apposer leurs Cachets. Fait à Utrecht l'onzième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens treize.

L.S. HUXELLES.

L. S. O. M. de DONHOFF.

L.S. MESNAGER.

L.S. J. A. MARSCHALCH
de BIEBERSTEIN.

NOUS ayant agréable le fufdit Article féparé en tout fon contenu , avons iceluy loüé , approuvé & ratifié ; Et par ces Préfentes fignées de nôtre main, loüions, approuvons & ratifions ; Promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer fincèrement & de bonne foy, fans fouffrir qu'il foit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque caufe ou occafion que ce puiſſe être. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Préfentes. **D O N N E'** à Verſailles le dix-huitième jour d'Avril, l'an de Grace mil fept cens treize, & de nôtre Regne le foixante-dixième. Signé, **L O U I S** ; Et plus bas ; Par le Roy, **C O L B E R T**, & ſcellé du Grand Sceau de cire jaune fur lacs, ou cordons de foye bleuë treſſez d'or, le Sceau enfermé dans une boîte d'argent ; ſur le deſſus de laquelle font empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre ſous un Pavillon Royal, ſoutenu par deux Anges.

AUTRE ARTICLE SEPARÉ.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, **S A L U T**. Ayant vû & examiné l'Article féparé que nôtre très-cher & bien-amié Couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne : Et nôtre cher & bien-amié le **S^r**. Meſnager, Chevalier de nôtre Ordre de **S. Michel**, nos Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont conclu, arrêté & ſigné le onzième jour du

preſent

present mois d'Avril à Utrecht, en vertu des Pleins-Pouvoirs que nous leur en avions donné; avec le S^t. Otton-Magne de Donhoff, Comte de l'Empire, Ministre d'Etat & de Guerre de nôtre très-cher & très-aimé Frere le Roy de Prusse, Lieutenant Général de son Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir de Prusse, Gouverneur & Drossard de Memmel, Seigneur de Frederichstein, Wenefeld, Schonmor, &c. Et avec le S^t. Jean-Auguste Marschalch de Bieberstein, Ministre d'Etat de nôtre dit Frere, Grand-Maître des Armoiries, Baillif de Giebrehenstein & de S. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir de Prusse & de S. Jean, Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtre dit Frere, pareillement munis de ses Pleins-Pouvoirs; duquel Article separé la teneur s'ensuit.

LES Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de France ayant insisté, en consequence de ce qui est stipulé par le II. Article du Traité signé aujourd'huy, au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne, d'une part, & Sa Majesté Prussienne, de l'autre; pour que ledit Seigneur Roy de Prusse retirât pareillement ses Troupes de la Ville de Rhimberg, aux termes marquez par ledit Article. Les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de Prusse, jugeant ne pouvoir à present entrer dans cette stipulation particuliere, à cause que la Paix de l'Empire n'est point encore faite, declarent par ces Presentes ausdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de France, que le Roy leur Maître évacuëra ladite Ville de Rhimberg après la conclusion de la Paix prochaine de l'Empire, sans préjudice des prétentions que Sa Majesté Prus-

Tr. de Prusse.

fienne a contre l'Archevêché de Cologne, lequel sera obligé d'entrer là-dessus, en même temps, en liquidation, & de satisfaire ladite Majesté Prussienne. Le présent Article aura la même force que s'il étoit inseré mot pour mot dans le Traité de Paix; & les Ratifications en seront fournies de part & d'autre en même temps avec celles dudit Traité. Enfin de quoy, les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres le présent Article, & fait apposer leurs Cachets. Fait à Utrecht le onzième d'Avril mil sept cens treize.

L. S. HUXELLES.

L. S. O. M. de DONHOFF.

L. S. MESNAGER.

L. S. J. A. MARSCHALCH
de BIEBERSTEIN.

NOUS ayant agreable le susdit Article separé en tout son contenu, avons iceluy loüé, approuvé & ratifié, Et par ces Presentes signées de nôtre main, loüons, approuvons & ratifions; Promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le dix-huitième jour d'Avril, l'an de Grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-dixième. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roy, COLBERT, & scellé du Grand Sceau de cire jaune sur lacs, ou cordons de foye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte

d'argent ; sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon, soutenu par deux Anges.

PLEINPOUVOIR DU ROY.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nous n'avons rien oublié depuis l'ouverture des Conferences qui se tiennent à Utrecht, pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétablissement d'une Paix sincere & solide entre Nous, & les Princes & Etats qui sont encore contre Nous en Guerre, Que par la misericorde divine, il y a lieu d'esperer qu'elles se termineront heureusement ; Et voulant encor apporter tous nos soins par les moyens les plus prompts pour avancer un bien aussi desirable, & pour faire cesser au plûtôt la desolation de tant d'Etats, & arrêter l'effusion du sang Chrétien : Nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour nôtre service, de nôtre très-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, Et de nôtre cher & bien amé le S^r Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvant, Nous avons commis, ordonné & député ; Et par ces Presentes, signées de nôtre main, commettons, ordonnons & députons lesdits S^{rs} Maréchal d'Uxelles, & Mesnager, & leur avons donné & donnons Pleinpouvoir, Commission & Mandement special, en qualité de nos Am-

bassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, de con-
 ferer, negotier & traiter avec les Ambassadeurs extra-
 ordinaires & Plenipotentiaires de Prusse, revêtus de
 Pouvoirs en bonne forme de la part de leur Maître; ar-
 rêter, conclure, & signer tels Traitez de Paix, Articles &
 Conventions que nosd. Ambassadeurs extraordinaires
 & Plenipotentiaires aviseront bon être. Voulant qu'en
 cas d'absence de l'un d'eux par maladie, ou par quel-
 que autre cause legitime, l'autre ait le même pouvoir
 de conferer, negotier, traiter, arrêter, conclure & si-
 gner tels Traitez, Articles, & Conventions qui con-
 viendront au bien de la Paix que nous nous propo-
 sons; En sorte que nosdits Ambassadeurs extraordi-
 naires & Plenipotentiaires agissent en tout ce qui re-
 gardera la Negociation de la Paix avec la Prusse, avec
 la même autorité que nous ferions, & pourrions faire,
 si nous étions presens en Personne, Encore qu'il y eût
 quelque chose qui requist un mandement plus special,
 non contenu en cesdites Presentes: Promettant en
 foy & parole de Roy, d'avoir agreable, tenir ferme
 & stable à toûjours, accomplir, & executer ponctuel-
 lement tout ce que lesdits S^{rs}. Maréchal d'Huxelles &
 Mesnager, ou l'un d'entre eux, dans ledit cas d'absen-
 ce, ou de maladie, auront stipulé, promis & signé en
 vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir,
 ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque
 cause, ou sous quelque pretexte que ce puisse être;
 Comme aussi d'en faire expedier nos Lettres de Ratifi-
 cation en bonne forme, & de les faire délivrer pour
 être échangées dans le temps dont il sera convenu par
 les Traitez à faire. En témoin de quoy nous avons fait
 mettre nôtre Scel à ces Presentes. DONNE' à Ver-

faillies le quatrième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens treize; & de nôtre Regne le soixante-dixième. Signé, LOUIS: Et sur le reply; Par le Roy, COLBERT, & scellé du Grand Sceau de cire jaune.

PLEINPOUVOIR DU ROY DE PRUSSE.

NOS FREDERICUS-WILHELMUS Dei gratiâ, Rex Boruffiæ, Marggravius Brandenburgensis, Sacri Romani Imperii Archicamerarius & Princeps Elector, Supremus Princeps Araufionensis, Novicæstri & Vallengia, Stettini, Pomeraniæ, Casubiorum, Vandalorum & Megapolis, necnon in Silesiâ & Crosnæ Dux, Burggravius Norimbergensis, Princeps Halbestadii, Mindæ, Camini, Vandalia, Sverini, Raceburgi & Murcii, Comes Hohenzollernæ, Ruppini, Marcæ, Ravensbergii, Hohensteinii, Tecklemburgii, Lingæ, Sverini, Buræ & Lherdami, Marchio Vehræ & Vlissingæ, Dominus Ravensteinii, Rostochii, Stargardæ & Bredæ, &c. Universis & singulis quorum interest, aut interesse potest, constare volumus, quandoquidem inter auspicia novi quod post decessum divi Parentis nostri bono cum Deo ordimur Regni, nihil magis habeamus in votis quam ut præsens Bellum, quo Christianus orbis affligitur, prompta & æqua Pace sopiri, ac terminari possit, prædicti divi Parentis nostri vestigia prementes, tam salutare negotium ex nostrâ parte, quantum fieri potest, promoturi, confisi prudentiâ, experienciâ & fide Illustrissimi, sincerè nobis fidelis, ac dilecti Ottonis Magni Sacri Romani Imperii Comitis à Donhoff, tum etiam Illustris pariterque sincerè nobis fidelis ac dilecti Joan-

nis-Augusti Mareschalli de Bieberstein Ministrorum nostrorum, status intimorum, eisdem nominavimus, elegimus, & constituimus, sicut & præsentibus hisce eligimus & constituimus, Legatos nostros extraordinarios & Plenipotentiariorum ad Tractatus Pacis Ultrajecti institutos. Committimus autem & speciatim mandamus prædictis Legatis nostris Plenipotentiariorum ut Pacis colloquia, sive directè, sive interveniente opera, hinc forsan recipiendorum Mediatorum instituant, & instituta continuent, cum Serenissimi, Potentissimi, & Christianissimi Principis Domini LUDOVICI, Franciæ & Navarræ Regis, Fratris, Cognati, & amici nostri charissimi, ejusque fœderatorum Legatis, Plenipotentiariorum & Deputatis sufficienti mandato ad præsens Bellum extinguendum. controversiasque quæ eo spectant, per bonam & firmam Pacem componendas pariter munitis. Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni authoritate & mandato ad id necessariis, prædictis Legatis nostris Plenipotentiariorum conjunctim, vel uno illorum absente, aut impedito alteri rebus omnibus & singulis quæ in negotio Pacis quacunque ratione aguntur, deliberantur, atque in commune conferantur, pro nobis, nostroque nomine assistendi & Pacis Tractatum continuandi, concludendi & signandi inter nos, & prædictum Regem Christianissimum, ejusque fœderatos. Omnia quoque instrumenta quæ in eum finem requiri possunt conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universon agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi Acta, Declarationes, Pacta, Conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negotium pertinent, vigore hujus Mandati faciendi,

æquè liberè & amplè, uti præsentibus ipsi id faceremus, vel facere possemus, quocunque etiam specialiori & expressiori mandato quam quod præsentibus hisce continetur, ad illa opus visum fuerit Promittimus & præterea declaramus fide, verboque nostro Regio acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros quæcunque prædictos Legatos nostros Plenipotentiariorum, vel conjunctim, vel separatim, acta conclusa, signata, extradicta, vel commutata fuerint abstringentes. Nos hisce præsentibus ad expediendum Rationum nostrarum diplomata in decenti & solemniformâ intraque tempus prout convenerit. In quorum fidem & robur præsentibus manu nostrâ subscriptas, Sigillo nostro Regio firmari jussimus. Dabantur in Palatio nostro Regio Coloniae ad Suevum die vigesimâ quintâ Februarii, anno reparatae salutis M. DCCXIII. Regni nostri primo. Erat signata, F. WILHELMUS; & infrâ, I L G E N.

